



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 6 8



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, D'OUVRAGES D'ART, DE BÂTIMENTS ET DE CHAUSSÉES, D'AMÉNAGEMENT DE PARCS, D'ACQUISITION DE VÉHICULES, D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE TRAVAUX DE SIGNALÉTIQUE ET UN EMPRUNT DE 10 093 700 \$.**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 11 janvier 2016 à 19 h 30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères: Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier et Nicole Carignan Lefebvre, formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter des dépenses en immobilisation pour la construction et la réfection d'infrastructures municipales, d'ouvrages d'art, de bâtiments et de chaussées, d'aménagement de parcs, d'acquisition de véhicules, d'équipements informatiques et de travaux de signalétique et un emprunt de 10 093 700 \$;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection et d'améliorations seront effectués sur certaines voies publiques visées aux dispositions des articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1);

CONSIDÉRANT le règlement numéro 1762 intitulé « Règlement relatif aux droits payables par les exploitants de carrières et sablières. »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Eustache est autorisée à effectuer des dépenses en immobilisation pour la construction et la réfection d'infrastructures municipales, d'ouvrages d'art, de bâtiments et de chaussées, d'aménagement de parcs, d'acquisition de véhicules, d'équipements informatiques et de travaux de signalétique.
2. Aux fins prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser 10 093 700 \$.



**Règlement 1868**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

3. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, y compris les frais incidents, la Ville est autorisée à emprunter un montant de 8 737 700 \$ pour un terme de quinze (15) ans, un montant de 985 000 \$ pour un terme de dix (10) ans et un montant de 371 000 \$ pour un terme de cinq (5) ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables de la Ville, sur la base de la valeur de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe.
5. Le Conseil approprié, aux fins du présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement des dépenses prévues aux présentes de même que tout montant déterminé par le Conseil à même le fonds constitué aux termes du règlement 1762. Dans un tel cas, le montant de l'emprunt et la taxe imposée aux termes du présent règlement sont réduits en conséquence.
6. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Pierre Charron, maire

---

Mark Tourangeau, greffier